



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de l'Hérault**

Service Animaux et Environnement
190 Avenue du Père Soulas
CS 87377 Cedex 4
34184 Montpellier

Montpellier, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCAV Les Coteaux du Pic

140 chemin du Château de Monferrand
34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIER

Références : DDPP34 2025
Code AIOT : 0006606233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite réalisée le 08/01/2025 dans l'établissement SCA Les Coteaux du Pic implanté 140 chemin du Château de Monferrand - 34270 Saint-Mathieu-de-Tréviens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objectif de faire le point sur le projet d'extension de la cave. Ce projet vise notamment la création d'un nouveau bâtiment de logistique de 710 m². Une visite du site a également été effectuée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA Les Coteaux du Pic
- 140 chemin du Château de Monferrand - 34270 Saint-Mathieu-de-Tréviens
- Code AIOT : 0006606233
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société coopérative agricole Les Coteaux du Pic exploite sur la commune de Saint-Mathieu-de-Tréviens une coopérative vinicole.

La cave coopérative est autorisée par une déclaration d'existence du 15 mai 1995 n° 95-83-079 à exploiter un site de vinification à Saint-Mathieu-de-Tréviens. Le site relève du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vin).

La production de la cave de Saint Mathieu de Trévières est actuellement d'environ 49 000 hl/an.

Le vin est conditionné en bouteille ou en Bag-in-Box et distribué également en vrac.

L'alimentation en eau de la cave est assurée par le réseau public.

Les effluents vinicoles sont traités par les bassins d'évaporation de cave coopérative de Valflaunès. Ils sont stockés au préalable dans une cuve de 3 000 hl avant d'être dirigés en camion citerne vers Valflaunès.

En 2019, un caveau de vente a été créé dans la zone sud de la cave.

En 2023, un bâtiment a fait l'objet d'une rénovation pour en faire un chai de fermentation et un nouveau poste de pressurage pneumatique a été installé.

La cave projette de réaliser des travaux de restructuration du site, incluant notamment la création d'un nouveau bâtiment de logistique de 710 m² pour le stockage de produits finis en extension d'un bâtiment existant ainsi que la réfection de toitures.

La quantité de matières combustibles restera inférieure à 500 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Modification de l'installation
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales - Distance d'éloignement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
3	Bâtiments et locaux abritant l'installation - Locaux à risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11 > 11.1. - 11.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification de l'installation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un porter à connaissance devra être déposé au préalable afin de statuer sur le caractère notable et/ou substantiel du projet d'extension et de réaménagement. Les anomalies observées concernant le hangar mobile servant au stockage de cartons devront être levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

La visite a permis de discuter du projet prévu pour 2025/2026 concernant la cave, dont l'objectif est d'augmenter la capacité de stockage des vins conditionnés. Pour ce faire, une partie du site fera l'objet d'une restructuration comprenant :

- la construction d'un nouveau bâtiment logistique de 710 m², destiné au stockage des produits finis, en extension du bâtiment existant et situé au nord du caveau de vente ;
- la réfection des toitures ;
- des travaux de rénovation du local cuverie actuel ;
- la réorganisation des flux (véhicules, personnel, vins) ;
- le réaménagement des espaces extérieurs, notamment des voies d'accès.

Les quantités stockées ainsi que les rubriques ICPE resteront inchangées. En effet, le site ne sera pas soumis à la rubrique 1510 (entrepôts couverts stockant des matières combustibles en quantités supérieures à 500 tonnes), puisque le stockage maximal restera inférieur à 500 tonnes, avec un volume d'entrepôt d'environ 7 000 m³.

Un porter à connaissance sera déposé en amont afin de déterminer si le projet présente un caractère notable ou substantiel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5

Thème(s) : Distance d'éloignement

Prescription contrôlée :

Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées.

Dans l'angle nord-ouest de la parcelle de la cave, un hangar démontable en bâche PVC de type « chapiteau » a été installé et est utilisé pour le stockage de cartons sur palettes. Ce hangar mesure environ 30 mètres de long sur 5 mètres de large. Il est implanté en limite de propriété, le long de l'allée Eugène Saumade, et adossé au bâtiment de stockage des produits finis.

Sa position ne respecte pas la distance minimale par rapport à la limite de propriété prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, qui impose que les installations soient implantées à au moins 5 mètres des limites de propriété.

Par ailleurs, les prescriptions constructives relatives aux locaux à risque incendie, définies à l'article 11.2 du même arrêté, n'ont pas été démontrées pour ce hangar de stockage de cartons.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Bâtiments et locaux abritant l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11 > 11.1. - 11.2

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux abritant l'installation, Locaux à risque incendie

Prescription contrôlée :

11.1 - Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :1. Ensemble de la structure a minima R 15.2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0.3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).4. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de

deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).

11.2 - Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :1. Ensemble de la structure a minima R 15.2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3).4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120.5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1. Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans l'angle nord-ouest de la parcelle de la cave, un hangar démontable en bâche PVC de type « chapiteau » a été installé et est utilisé pour le stockage de cartons sur palettes. Ce hangar mesure environ 30 mètres de long sur 5 mètres de large. Il est implanté en limite de propriété, le long de l'allée Eugène Saumade, et adossé au bâtiment de stockage des produits finis.

Sa position ne respecte pas la distance minimale par rapport à la limite de propriété prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, qui impose que les installations soient implantées à au moins 5 mètres des limites de propriété.

Par ailleurs, les prescriptions constructives relatives aux locaux à risque incendie, définies à l'article 11.2 du même arrêté, n'ont pas été démontrées pour ce hangar de stockage de cartons.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

